

1. Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

La commune de Montaigu-Vendée (anciennement appelé Boufféré) est située dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe pour le district hydrographique Loire-Bretagne les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, ainsi que les règles collectives et les actions prioritaires pour atteindre ces objectifs.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

Ces dispositions sont regroupées en 14 orientations fondamentales et 143 dispositions :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité du projet SATYS vis-à-vis des orientations du SDAGE qui pourraient le concerner (les thématiques 2, 4, 9 à 14).

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU		
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
1A – 1	<p>Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I bis et R.212-11 du code de l'environnement).</p>	Non concerné. La masse d'eau au droit du site est la Sèvre Nantaise, son objectif est d'être en bon état en 2027 (objectif atteint).
1A – 2	<p>Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.</p> <p>Ces opérations sont, en l'absence de solutions alternatives, réalisées de façon notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur*) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont ; • maintenir en bon état les écosystèmes (diversité de faciès...), et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager : forêts alluviales, milieux associés... y compris en zone urbaine (berges végétalisées) ; • prendre en compte la problématique de gestion du risque d'inondation, comme prévu par la disposition 1B-5. <p>Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur* sauf impossibilité ou contre-indications majeures, notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques. Ces éléments sont démontrés dans le dossier et, lorsque les matériaux extraits ne sont pas remis dans le lit mineur*, la destination envisagée de ceux-ci est précisée.</p>	Non concerné

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
1A – 3	<p>Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.</p> <p>Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux* et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés.</p>	Non concerné
3. REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE		
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore		

<p>3A – 1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels</p>	<p>Les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5*).</p> <p>En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.</p> <p>En outre, pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejet de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies ci-dessous. Elles peuvent être inférieures aux valeurs ci-dessous lorsque cela est justifié par les usages de l'eau (eau potable, baignade en eau douce...) ou par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis ou à très faible étiage, eaux côtières ou de transition à eutrophisation phytoplanctonique - voir disposition 10A-4).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités : Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh ; • 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh. 2. Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation) : Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour ; • 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j. 	<p>Non concerné, le site ne possède aucune station d'épuration.</p>
--	--	---

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>Toutefois, sont exclues de l'application de ces normes les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphatation s'avèrerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. C'est notamment le cas des traitements de surface.</p>	
<p>3A – 2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration</p>	<p>Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3A – 3 : Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité</p>	<p>Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible*, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 eh ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes.</p> <p>L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder huit ans. Toutefois, cette périodicité peut être adaptée lorsque l'accumulation des boues est faible. Ces ouvrages font alors l'objet d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues et du maintien de bonnes performances épuratoires. • Les filtres plantés de roseaux sont conçus dans les règles de l'art et entretenus régulièrement (notamment par curage) afin de prévenir le colmatage des filtres. • Lorsqu'une zone de rejet végétalisée est mise en œuvre, son entretien régulier est prévu (curage du fossé, entretien de la végétation...). <p>Sauf lorsque le contexte local rend nécessaire de prévenir la surfertilisation (azotée ou phosphorée), les arrêtés préfectoraux concernant les installations d'assainissement domestiques ou industrielles privilégient l'épandage de proximité des boues d'épuration. Ils prescrivent les conditions techniques garantissant leur bonne valorisation et leur optimisation agronomique.</p>	<p>Non concerné</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>3A – 4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs</p>	<p>Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie.</p> <p>Dans le cadre des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts sur l'environnement (article R.512- 8-4°-a) du code de l'environnement), les études d'impact envisagent ces réductions à la source.</p> <p>En cas de raccordement d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation de la station précise la qualité admissible de ces effluents. L'étude d'impact examine la compatibilité de l'effluent avec la station, elle estime le rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues produites. Tout raccordement supplémentaire significatif fait l'objet de la procédure relative aux « changements notables » prévue à l'article R.214-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Non concerné, les rejets du site sont uniquement des eaux domestiques et des eaux pluviales.</p>
<p>3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</p>		

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>3C – 2 : Réduire la pollution des rejets d’eaux usées par temps de pluie</p>	<p>Les systèmes d’assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d’assainissement vers le milieu naturel. L’objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d’effluents collectés par le réseau d’eaux usées sur l’année ; • les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d’eaux usées sur l’année ; • le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires. <p>Ces valeurs s’appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l’autosurveillance réglementaire à l’exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l’évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).</p> <p>De plus, pour ces systèmes d’assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d’assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ; • tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. <p>Dans ce cas, ces valeurs s’appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l’autosurveillance réglementaire ainsi qu’au déversoir ou au trop-plein en tête de station.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d’une gestion intégrée</p>		

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>3D – 1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</p>	<p>[...]</p> <p>Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'imperméabilisation des sols ; • privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ; • favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ; • faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) • mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ; • réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. <p>[...]</p>	<p>Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments et des voiries sont ensuite rejetées dans le bassin d'orage de la zone d'activité après passage sur un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Plusieurs zones vertes non imperméabilisées sont présentes, représentant une surface d'environ 50 % de la surface totale du site.</p>
<p>3D – 2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</p>	<p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>[...]</p> <p>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 L/s/ha pour une pluie décennale.</p>	<p>Le déshuileur et le bassin d'orage permettent de contrôler le débit de rejet des eaux pluviales.</p> <p>Le bassin d'orage a été créé en même temps que l'aménagement de la zone industrielle. Il a été conçu avec les règles de l'art alors en vigueur.</p>
<p>3D – 3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p>	<p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ; • les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; • la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration. 	<p>Les eaux pluviales du site passent par un déshuileur avant rejet.</p>
<p>5. MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES</p>		

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5B – 1	<p>Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau des émissions de 2010.</p> <p>Les substances listées sont celles d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne et sur lesquelles des actions significatives sont possibles. Ainsi, les substances ubiquistes* et celles faisant l'objet d'une interdiction globale réglementaire en France n'apparaissent pas.</p> <p>Les établissements et installations contribuent, à leur juste part, à ces objectifs de réduction définis à l'échelle du bassin. Pour l'atteinte de ces objectifs, l'autorité administrative définit, à l'échelle du bassin, les critères de hiérarchisation des actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus sensibles.</p> <p>Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.</p>	<p>SATYS ne rejette que des eaux pluviales. Aucun effluent de procédé n'est rejeté.</p> <p>Le site s'engage à respecter les prescriptions applicables de son futur arrêté préfectoral.</p>
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		
5C – 1	<p>Les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés.</p>	<p>Non concerné (absence de rejet d'effluents de procédé)</p>
6. PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU		
Préserver la ressource en eau		

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants</p>	<p>Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.</p> <p>De nombreux travaux d'évaluation des risques sanitaires sont en cours sur ces micropolluants, notamment par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui met également en œuvre un programme pluriannuel de campagnes nationales de mesure de substances chimiques émergentes* dans les eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>L'amélioration des connaissances se poursuivra sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données d'exposition (nature des substances présentes, concentrations, source de pollution, comportement dans les milieux, comportement en stations d'épuration et en usines de production d'eaux destinées à la consommation humaine) ; • l'impact de ces substances sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore ; • l'impact sanitaire de ces substances sur la santé humaine. <p>La contamination de la chaîne alimentaire via la présence des substances présentes l'eau doit faire l'objet d'un travail de réflexion. Cette contamination peut conduire le préfet à interdire la consommation des poissons sur certains secteurs contaminés.</p>	<p>Non concerné</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
7. MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU		
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		
7A – 4 : Economiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	<p>Dans les zones de répartition des eaux (ZRE*), il est fortement recommandé que les collectivités et les industriels étudient les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, notamment pour l'irrigation des cultures ou des golfs, et que tout dossier de demande d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation des cultures ou des golfs comprenne un volet relatif à la possibilité d'utiliser les eaux usées épurées disponibles à proximité, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » ou « étude des mesures compensatoires » du document d'incidences ou « étude des impacts du projet sur l'environnement » ou « étude des mesures compensatoires » de l'étude d'impact.</p> <p>Au-delà de la priorité accordée aux ZRE*, la recherche de réutilisation des eaux usées épurées, qui peut constituer un outil d'adaptation au changement climatique, est souhaitable sur l'ensemble du bassin. Il conviendra d'examiner préalablement l'hydrologie du cours d'eau récepteur et l'acceptabilité de la baisse de débit correspondante.</p>	Non concerné. SATYS n'effectue pas de prélèvement afin d'utiliser la ressource en eau.
7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal		
7D – 2 : Dossier individuel	<p>Pour toute création de réserve d'eau, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage inclura les études effectuées sur les conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage, prenant en compte l'évolution quantitative et qualitative prévisible de la ressource due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances (<i>a minima</i> sur la base de l'étude Explore 2070), au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées.</p>	Non concerné

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
7D – 3 : Critères pour les réserves de substitution	<p>Dans les ZRE [Zone de Répartition des Eaux], les créations de réserves de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.</p> <p>Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution, un ouvrage qui intercepterait des écoulements doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.</p>	Non concerné
7D – 4 : Spécificités des autorisations pour les réserves	<p>Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe pour remplissage de réserve qu'aux périodes de recharge hivernale de la nappe et de n'autoriser les prélèvements en cours d'eau qu'aux périodes de hautes eaux.</p> <p>Pour les réserves de substitution, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux ; l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.</p> <p>Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur une étendue et sur les horizons (bassin hydrogéologique et/ou hydrologique) appropriés, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.</p>	Non concerné
8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES		
8A - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
8A – 3	<p>Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.</p> <p>Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ; • projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement. 	Non concerné, aucune zone humide ne se trouve dans un rayon de 10 kilomètres autour du site.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		
8B – 1 : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.	<p>À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équivalente sur le plan fonctionnel ; • équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ; • dans le bassin versant de la masse d'eau. <p>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).</p> <p>La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.</p>	Non concerné, aucune zone humide ne se trouve dans un rayon de 10 kilomètres autour du site.

Tableau 1 : Comptabilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE.

2. Compatibilité du projet avec le SAGE de la Sèvre Nantaise

La commune de Montaigu-Vendée (anciennement Boufféré) fait partie du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise. Ce SAGE couvre une superficie de 2 350 km².

Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- L'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau superficielle ;
- La réduction du risque d'inondation ;
- L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ;
- La valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Caractéristiques physiques du bassin : le sous-sol du bassin versant est essentiellement granitique. La ressource en eau est donc en majorité constituée de ressources superficielles. Les cours d'eau présentent parfois un caractère semi-torrentiel et les crues peuvent être soudaines et violentes.

Caractéristiques socio-économiques du bassin : la population totale est d'environ 318 000 habitants. Présence de grosses agglomérations : Nantes pour partie, Cholet, Les Herbiers, etc. Le bassin est une zone très dynamique, les entreprises sont nombreuses. L'activité agricole est traditionnellement tournée vers l'élevage qui devient de plus en plus intensif (présence de nombreux hors sol). La partie aval du bassin est vouée à la viticulture avec la fabrication du muscadet.

Les dispositions concernant les industriels sont reprises dans le tableau suivant, la comptabilité du projet y est ensuite évaluée.

Disposition	Description	Compatibilité du projet
QE4 : Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales		
Disposition 13	<p>Améliorer les performances des dispositifs d’assainissement industriels</p> <p>13-1 La réhabilitation des dispositifs de traitement industriels doit répondre aux mêmes performances que celles exigées pour les stations d’épuration collectives.</p> <p>Afin que les capacités du milieu récepteur soient mieux intégrées dans les projets, lors de nouvelles demandes d’autorisation ou de déclaration de rejet, instruites en vertu de l’article L.511-1 du code de l’environnement (installations classées pour la protection de l’environnement), ou lors de renouvellements d’autorisation de rejet, les services instructeurs prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le débit d’étiage (QMNA5), • les objectifs qualité fixés par la commission locale de l’eau, • la nature du cours d’eau au point de rejet (qualité biologique et plus globalement écologique, capacité autoépuratrice...), • l’effet cumul des rejets des stations d’épuration domestiques ou industrielles situées en amont. <p>13-2 Sur les sous-bassins versants Petite Maine, Grande Maine, Maine aval et Sanguèze, les nouveaux projets d’assainissement industriels, soumis au régime d’autorisation ou de déclaration de la nomenclature eau, en vertu des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l’environnement, et au régime d’autorisation, de déclaration ou d’enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, en vertu des article L. 511-1 et R. 211-9 du même code, ou les renouvellements d’autorisation de rejet, sont compatibles avec les objectifs d’état fixés par le SAGE. Pour ce faire, ces projets prévoient notamment des solutions alternatives pour éviter les rejets directs dans les cours d’eau pendant la période critique d’étiage, définie par le respect des débits</p>	<p>13-1 : Non concerné, aucun dispositif d’assainissement industriel (absence de rejet d’effluents industriels)</p> <p>13-2 : Le site est situé dans le sous-bassin de la Maine aval.</p> <p>Non concerné absence de rejet d’effluents industriels</p>
GQ3 : Gérer les eaux pluviales		

Disposition	Description	Compatibilité du projet
Disposition 33	<p>En complément de la disposition 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, les déclarations et autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel ou de renouvellement d'autorisation d'ouvrages existants, comportent comme prescription :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'étudier toutes les possibilités permettant de maximiser l'infiltration des eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces non polluées, pour ne pas aggraver les écoulements naturels ; • de privilégier la perméabilisation et la végétalisation dans les projets d'aménagement ; • lorsque la création de bassins de rétention est indispensable, ces bassins doivent être réalisés avec des pentes douces permettant l'installation d'une flore hygrophile pour développer la phytoépuration et la phytoremédiation. Le maintien de cette flore nécessite d'adopter une gestion différenciée. <p>Les renouvellements d'autorisations de rejet des eaux de ruissellement dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel respectent les débits et charges polluantes acceptables par les milieux aquatiques, dans la limite des débits spécifiques précisés dans la disposition 3D-2 du SDAGE.</p>	<p>Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments et des voiries sont ensuite rejetées dans le bassin d'orage de la zone d'activité après passage sur un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Plusieurs zones vertes non imperméabilisées sont présentes, représentant une surface d'environ 50 % de la surface totale du site.</p> <p>Le déshuileur et le bassin d'orage permettent de contrôler le débit de rejet des eaux pluviales.</p>
M4 : Préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager		
Disposition 65	<p>Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées</p> <p>La commission locale de l'eau rappelle que la doctrine nationale de préservation des zones humides se résume en trois termes fondamentaux définis selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». Les zones humides concernées par cette doctrine et la disposition 65 correspondent à l'ensemble des zones humides inventoriées, à la fois au titre de la connaissance (cf. disposition 64) et dans le cadre de délimitation fine au sens de la police de l'eau. Cette disposition s'applique aux projets soumis au régime de la déclaration, de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la police loi sur l'eau et milieux aquatiques (article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement) et la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L. 511-1 et suivant du même code).</p> <p>65-1 Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la destruction de zones humides, ou de haies ayant un rôle hydraulique majeur, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, de préférence dans le même sous bassin versant (cf. Carte 1), la création ou la restauration de zones humides ou de haies équivalentes en termes de fonctionnalité et de biodiversité. Une attention particulière est accordée aux risques érosifs des sols.</p> <p>La gestion et l'entretien de ces milieux doivent être garantis sur le long terme selon un plan de gestion établi au minimum pour cinq ans, avec un calendrier de mise en œuvre et une identification précise des gestionnaires et de la structure en charge du suivi et de l'évaluation des actions.</p>	<p>Non concerné, aucune zone humide ne se trouve dans un rayon de 10 kilomètres autour du site.</p>

Tableau 2 : Comptabilité du projet avec les orientations du SAGE de la Sèvre Nantaise

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le projet est compatible avec les dispositions du SAGE